



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
COMMUNE DE BRIOUDE**

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/198**

**Réglementant la circulation et le stationnement  
Place de la Liberté  
à l'occasion de la fête foraine**

**Le Maire de la Ville de BRIOUDE,**

- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la république et notamment son article 5 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Règlement Général de Voirie 64/262 du 22/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- VU** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 et la circulaire du 22 juin 1995.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles. L 2211 à 2214.
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610.5,
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-1, R 411.25, R 411.26 et R 411.28, R 413-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° ARS/DD43/2019/14 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU** la demande formulée le 2 avril 2026, par Monsieur HINDERCHIED Ludovic, concernant l'installation d'attractions foraines à Brioude, du mardi 14 avril au dimanche 19 avril 2026,
- VU** l'état des lieux ,

**CONSIDERANT** que la fête foraine se tiendra sur le domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il importe à l'autorité municipale de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette fête,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons et des forains, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1. AUTORISATION.**

Monsieur HINDERCHIED Ludovic est autorisé, dans le cadre de la fête foraine, située Place de la Liberté, dans sa partie sud, à installer des attractions foraines et à occuper, à ce titre, le domaine public :

- Du mardi 14 avril 2026 à 6h00 au dimanche 19 avril 2026 à 18h00.

**ARTICLE 2. CIRCULATION ET STATIONNEMENT.**

**Du mardi 14 avril 2026 à 6h00 au dimanche 19 avril 2026 à 18h00**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits, sauf pour les véhicules des Industriels Forains :

- Place de la Liberté, dans la totalité de la partie sud

**ARTICLE 3.      L'OUVERTURE DE LA FETE FORAINE SERA AUTORISEE :**

- Du mardi 14 avril 2026 à 6h00 au dimanche 19 avril 2026 à 18h00.

**ARTICLE 4.      SECURITE.**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**ARTICLE 5.      RESPONSABILITE.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6.      VALIDITE.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 7.      FOURRIERE.**

Aux fins d'assurer le bon déroulement de cette fête foraine, tout véhicule irrégulièrement stationner dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 8.      SIGNALISATION.**

La signalisation réglementaire, ainsi que les barrières Vauban délimitant l'emprise sur le domaine public, seront mises en place par les Services Techniques de la ville de Brioude.

**Un passage, de 5 mètres de large, sera laissé libre pour l'accès des services de secours.**

**ARTICLE 9.      RECOURS.**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000), 6 Cours Sablon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut en outre être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

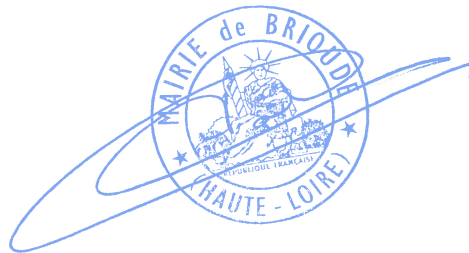
**ARTICLE 10.** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11.** Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brioude.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Brioude.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Brioude.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Brioude.
- Service Droit de Place de la Ville de Brioude.
- Service Animation de la Ville de Brioude.
- Service Communication de la Ville de Brioude.
- Monsieur HINDERCHIED Ludovic

BRIOUDE, le 7 avril 2026

Le Maire



Jean-Luc VACHELARD

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de Brioude certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le : 08-04-2026

Le Responsable des Services Techniques

Fabien COVINHES

